Proposition de décision CEE, Euratom, CECA du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés

COM(88) 137 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 mars 1988.)

(88/C 102/07)

Cette proposition modifie et remplace celle transmise au Conseil le 4 août 1987 [COM(87) 420 final] (*)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 201,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 199 du traité instituant la Communauté économique européenne, toutes les recettes et les dépenses prévisionnelles doivent figurer au budget; que le budget doit être équilibré;

considérant que la décision du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres (1), ci-après dénommée «décision du 7 mai 1985», a relevé à 1,4 % la limite pour chaque État membre, dont est assorti le taux appliqué à l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée, précédemment fixée à 1 % par la décision du Conseil du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (2), ci-après dénommée «décision du 21 avril 1970»;

considérant que la limite de 1,4 % s'est avérée insuffisante pour assurer la couverture des prévisions de dépenses de la Communauté;

considérant que la Communauté doit disposer de moyens de financement stables et garantis lui permettant de réaliser les politiques communes, d'assainir la situation actuelle et d'assurer une période de sécurité budgétaire suffisamment longue;

considérant les nouvelles perspectives ouvertes à la Communauté par l'acte unique européen; que l'article 8 A du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit l'achèvement du marché intérieur au 31 décembre 1992;

considérant les conclusions du conseil européen qui s'est réuni les 11, 12 et 13 février 1988 à Bruxelles;

considérant que, aux termes de ces conclusions, la Communauté pourra disposer d'ici 1992 d'un montant maximal de ressources propres correspondant à 1,2 % du total des produits nationaux bruts (PNB) de l'année aux prix du marché, ci-après dénommé «PNB», des États membres;

considérant que le respect de ce plafond repose sur le maintien d'une relation stricte entre crédits d'engagement et crédits de paiement, ce qui implique une enveloppe de crédits d'engagements correspondant en 1992 à 1,3 % des PNB des États membres;

considérant que ces plafonds devraient rester d'application jusqu'à ce que la présente décision soit modifiée;

considérant que, en vue de faire mieux coïncider les ressources versées par chaque État membre avec leur capacité contributive, il y a lieu de modifier et d'élargir la composition des ressources propres de la Communauté; qu'il convient à cet effet:

— de fixer à 1,4 % le taux maximal à appliquer à l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommée «TVA», de chaque État membre, écrêtée le cas échéant à 55 % de son PNB,

— d'introduire une ressource propre complémentaire permettant d'assurer l'équilibre budgétaire entre recettes et dépenses et fondée sur la somme des PNB des États membres; à cette fin, la Commission adoptera une directive sur l'application des règles régissant l'établissement du PNB,

— de prévoir la possibilité de nouvelles ressources liées à l'harmonisation économique et fiscale dans la Communauté;

considérant qu'il y a lieu d'inclure les droits de douane sur les produits relevant du traité instituant la Communauté du charbon et de l'acier dans les ressources propres communautaires;

(*) JO n° C 241 du 8. 9. 1987, p. 3.
(1) JO n° L 128 du 14. 5. 1985, p. 15.
(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

considérant qu'un accord est intervenu entre le Parlement, le Conseil et la Commission (discipline budgétaire);

considérant que les conclusions du conseil européen des 25 et 26 juin 1984 relatives à la correction des déséquilibres budgétaires devront être adaptées pour tenir compte de l'écrêtement de la TVA et de l'introduction d'une ressource complémentaire; que cette adaptation devra assurer que la part TVA du Royaume-Uni soit remplacée par la part des paiements du Royaume-Uni au titre des troisième et quatrième ressources et que l'effet qui découle pour le Royaume-Uni de l'introduction de la quatrième ressource et qui n'est pas compensé par ce changement sera corrigé par un ajustement à la compensation de l'année considérée; que les contributions de l'Espagne et du Portugal devront être réduites en proportion de l'abattement prévu aux articles 187 et 374 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (1);

considérant que lorsque le budget communautaire prévoit une réserve monétaire ci-après dénommée «réserve monétaire FEOGA», destinée à compenser les conséquences de variations significatives et imprévues de la parité entre l'Écu et le dollar des États-Unis sur les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la présente décision doit permettre qu'elle fasse l'objet de dispositions spécifiques;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions permettant d'assurer la transition du régime instauré par la décision du 7 mai 1985 à celui qui découlera de la présente décision;

considérant que le conseil européen des 11, 12 et 13 février 1988 a prévu que la présente décision prend effet au 1er janvier 1988,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS, DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION AUX ÉTATS MEMBRES:

Article premier

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer l'équilibre de leur budget selon les modalités fixées dans les articles qui suivent.

Le budget des Communautés est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres aux Communautés.

Article 2

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant:

a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres dans le cadre de la politique agricole commune, ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;

b) des droits du tarif douanier commun et des autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres et des droits de douane sur les produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

c) de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les États membres à l'assiette de la TVA, déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires; toutefois, l'assiette d'un État membre à prendre en compte, aux fins de la présente décision, ne peut pas dépasser 55 % de son PNB;

d) de l'application d'un taux à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire, compte tenu de toutes les autres recettes, à la somme des PNB de tous les États membres.

Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget des Communautés, les recettes provenant d'autres taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément aux traité instituant la Communauté économique européenne ou au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour autant que la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne ou de l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ait été menée à son terme.

2. La somme des versements de la TVA résultant du paragraphe 1 point c) et de l'article 5 paragraphe 2 doit atteindre pour au moins un État membre mais ne peut dépasser pour aucun État membre un montant correspondant à 1,4 % de son assiette.

3. Les États membres retiennent, au titre des frais de perception, 10 % des montants versés au paragraphe 1 points a) et b) ci-dessus.

4. Le taux fixé au paragraphe 1 point d) ci-dessus est applicable au PNB de chaque État membre.

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

5. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté le taux uniforme de la TVA et le taux applicable aux PNB des États membres précédemment fixés, sans préjudice des dispositions qui pourraient être arrêtées conformément à l'article 8 deuxième alinéa en raison de la création d'une réserve monétaire FEOGA dans le budget, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

6. Par dérogation au paragraphe 1 point c), si, au 1er janvier de l'exercice en cause, les règles relatives au calcul de la base uniforme pour la détermination de la TVA ne sont pas encore appliquées dans tous les États membres, la contribution financière qu'un État membre n'appliquant pas encore cette base uniforme doit verser au lieu de la TVA au budget des Communautés sera déterminée en fonction de la part du produit national brut aux prix du marché des trois premières années de la période quinquennale précédent l'année en question de cet État dans le total des produits nationaux bruts aux prix du marché des États membres. La présente dérogation cessera de produire effet dès que les règles relatives au calcul de la base uniforme pour la détermination de la TVA seront appliquées dans tous les États membres.

Article 3

1. Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés ne peut pas dépasser 1,20 % du total du PNB de la Communauté.

2. Les crédits pour engagement inscrits au budget général des Communautés ne peuvent pas dépasser 1,30 % du total du PNB de la Communauté.

Article 4

Une correction des déséquilibres budgétaires est accordée au Royaume-Uni. Cette correction se compose d'un montant de base et d'un ajustement. L'ajustement corrige le montant de base au niveau d'une compensation de référence.

1. Le montant de base est établi:

a) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:
   — la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la somme des versements visés à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) qui avaient été effectués pendant cet exercice, y compris les ajustements au taux uniforme au titre d'exercices antérieurs,
   — la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;

b) en appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses réparties;

c) en multipliant le résultat par 0,66.

2. La compensation de référence est la correction résultant de l'application des points a), b) et c) ci-dessous, corigée de l'avantage qui résulte, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et aux versements visés à l'article 2 paragraphe 1 point d).

Elle est établie:

a) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:
   — la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des versements de la TVA qui auraient été effectués pendant cet exercice, y compris les ajustements au titre d'exercices antérieurs, pour les montants financés par les ressources reprises à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d), si le taux uniforme de TVA avait été appliqué aux assiettes non écrêtées
   et
   — la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties;

b) en appliquant la différence ainsi obtenue au total des dépenses réparties;

c) en multipliant le résultat par 0,66;

d) en prenant la différence entre les versements du Royaume-Uni pris en compte aux paragraphes 2 point a) premier tiret et 1 point a) premier tiret;

e) en déduisant du montant obtenu point c) le montant obtenu point d).

3. Le montant de base est ajusté de manière à correspondre au montant de la compensation de référence.

Article 5

1. La charge financière de la correction est assumée par les autres États selon les modalités suivantes:

la répartition de la charge est d'abord calculée en fonction de la part respective des États membres dans les versements visés à l'article 2 paragraphe 1 points d), le Royaume-Uni étant exclu; elle est ensuite ajustée de façon à limiter la participation de la république fédérale d'Allemagne à deux tiers de la part résultant de ce calcul.

2. La correction est accordée au Royaume-Uni par réduction de ses versements de TVA.

La charge financière assumée par les autres États membres est ajoutée à leurs versements de TVA.

3. La Commission procède aux calculs nécessaires pour l'application de l'article 4 et du présent article.

4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée au Royaume-Uni et la charge financière assumée par les autres États membres inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté resteront d'application.

Article 6

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour le financement de toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés sans préjudice des dispositions qui pourraient être arrêtées conformément à l'article 8 deuxième alinéa en raison de la création d'une réserve monétaire FEOGA dans le budget.

La disposition ci-dessus ne préjuge pas le traitement à réserver aux contributions de certains États membres, en faveur des programmes complémentaires prévus à l'article 130 L du traité CEE.

Article 7

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 8

1. Les ressources propres communautaires visées à l'article 2 sont constatées et perçues par les États membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire. Les États membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 *bis* du traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 point c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle du recouvrement, la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées à l'article 2 et à l'article 5.

Article 9

Le mécanisme de restitution dégressive des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le PNB instauré jusqu'en 1991 du profit du royaume d'Espagne et de la République portugaise par les articles 187 et 374 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités s'applique aux ressources propres provenant de la TVA et à la ressource propre fondée sur le PNB visées à l'article 2 paragraphe 1 points c) et d) de la présente décision. Il s'applique également aux versements par ces deux États membres résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 2 de la présente décision.

Article 10

La Commission soumettra, avant la fin de l'année 1991, un rapport sur le fonctionnement du système, y compris un réexamen de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni, établi par la présente décision.

Article 11

1. La présente décision est notifiée aux États membres par le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Elle prend effet au 1er janvier 1988.

2. a) Sous réserve des dispositions des points b) et c) ci-après, la décision du 7 mai 1985 est abrogée au 1er janvier 1988. Pour autant que de besoin, toute référence à la décision du 21 avril 1970 ou à la décision du 7 mai 1985 doit s'entendre comme faite à la présente décision.

b) Les dispositions de l'article 3 de la décision du 7 mai 1985 restent applicables au calcul et aux ajustements des recettes provenant de l'application de taux à l'assiette de la TVA déterminée d'une manière uniforme sans écrêtement en ce qui concerne l'exercice 1987 et les exercices antérieurs.

La déduction en faveur du Royaume-Uni à effectuer en 1988, au titre des exercices précédents, sera calculée conformément aux dispositions des points b) sous i), ii) et iii) de l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 7 mai 1985. La répartition de son financement sera calculée conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la présente décision. Les

montants correspondant à la déduction et à son financement seront imputés aux versements de la TVA conformément à l'article 5 paragraphe 2 de la présente décision. Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'article 2 paragraphe 6, des contributions financières sont substituées aux versements de la TVA dans les calculs visés au présent paragraphe pour tout État membre concerné ainsi qu'au paiement des ajustements des corrections concernant les exercices précédents.

c) Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 de la décision du 7 mai 1985 restent applicables aux contributions financières nécessaires pour financer l'achèvement du programme complémentaire 1984-1987 «Exploitation du réacteur HFR».